



Code monétaire et financier

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Les prestataires de services
 - ▶ Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.
 - ▶ Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - ▶ Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle
 - ▶ Sous-section 1 : Identification du client

Article R561-5

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour l'application des I et II de [l'article L. 561-5](#), les personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de [l'article R. 123-54 du code de commerce](#) ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de [l'article L. 561-10](#), des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à [l'article R. 561-20](#).

Cite:

Code de commerce. - art. R123-54 (V)
Code monétaire et financier - art. L561-10
Code monétaire et financier - art. L561-2
Code monétaire et financier - art. L561-5
Code monétaire et financier - art. R561-20 (V)

Cité par:

Arrêté du 29 octobre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 10 novembre 2009 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 1
Code de la mutualité - art. A510-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. A951-3-3 (V)
Code des assurances - art. A310-5 (V)
Code monétaire et financier - art. R561-20 (V)

Créé par: Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1